

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL289

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier et Mme Karamanli

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 6 à 8 les six alinéas suivants :

« 2° L'article L. 1424-5 est ainsi rédigé :

« « Art. L. 1424-5. – Le corps départemental du service d'incendie et de secours est composé :

« « 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;

« « 2° Des sapeurs-pompiers volontaires ;

« « 3° Des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

« « 4° Des volontaires en service civique des sapeurs-pompiers. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement déposé par le groupe Socialistes et apparentés vise à intégrer les personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein du corps départemental du service d'incendie et de secours. L'article 1424-5 du code général des collectivités territoriales définit en effet la composition du corps départemental de sapeurs-pompiers qui est composé des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires, et des sapeurs-pompiers auxiliaires du service de sécurité civile. Le présent amendement vient ajouter à la définition du corps départemental du SIS « les personnels administratifs, techniques et spécialisés » tout en conservant l'ajout effectué par la proposition de loi des « volontaires en service civique des sapeurs-pompiers ».

